

- SOMMAIRE -

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT PPR	1
--	----------

TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT PPR	2
--	----------

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application	
I.1.2. Enjeux, vulnérabilité et risques naturels	3
I.1.3. Couverture du territoire en zones de risque	
I.1.4. Effets du PPR	4
I.1.4.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol	
I.1.4.2. Effets sur l'assurance des biens et activités	5
I.1.4.3. Effets sur les populations	
I.1.4.4. Prééminence du règlement sur la cartographie	

CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION	6
---	----------

I.2.1. Remarques générales	
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	7
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau	
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés	
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières	
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes	
I.2.2.6. Concernant la zone inondable	
I.2.3. Dispositions applicables en zones inondables	
I.2.4. Dispositions applicables même en zones non inondables	9

TITRE II – MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION OU PRESCRIPTIONS	10 à 17
--	----------------

Il s'agit de la partie essentielle du règlement qui définit d'une part les interdictions, et d'autre part les prescriptions et recommandations à respecter en zone inondable.

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU PPR

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE A RISQUE

- ***Le présent règlement fait systématiquement référence à la cartographie des zones inondables réglementaires.*** Cette cartographie permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleu foncé ou clair, verte).

2. UTILISATION DU REGLEMENT

- si la zone est **bleu foncé**, **bleu clair** ou **verte** prendre connaissance des **prescriptions obligatoires** et des **recommandations** applicables aux zones directement exposées dites bleues foncé, bleues clair ou vertes (cases de couleur cochées) présentées au TITRE II, p 10 et suivantes du règlement.

Rappel : les **recommandations** sont des mesures définies par le PPR **sans obligation de réalisation**.

3. COTE DE REFERENCE : dans le document, il est fait fréquemment allusion à **la cote de référence**.

Cette cote est définie de la façon suivante :

- Pour le TARN, la Jonte et le ruisseau du BOURG, il s'agit de la cote centennale définie sur les cartes jointes. Pour déterminer la cote de référence en un point intermédiaire entre deux profils consécutifs, on procédera par interpolation linéaire.
- Pour les ravins, il s'agit de la cote du terrain naturel majorée de 0.50 m.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de La Cresse, Mostuejols, Peyreleau et Rivière sur Tarn incluse dans le périmètre d'étude et d'application du PPR tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n°2000-0989 du 23 mai 2000. Il prévoit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, dont les dispositions ont été complétées par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui renforcera l'information préventive des populations fortement exposées aux risques).
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II dont les dispositions ont été complétées par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Avant tout début de mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR), devra être soumis pour accord préalable aux services gestionnaires de la servitude PPR.

A l'extérieur du périmètre d'étude, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol d'espaces essentiellement naturels seront examinées au coup par coup.

- Pour les risques d'**inondation**, les circulaires du 24 janvier 1994 (annexe) et du 24 avril 1996 (annexe) rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :
 - d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts (ces zones sont déterminées en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière), toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
 - de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
 - d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Les objectifs du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sont les suivants :
 - préserver les vies humaines,
 - limiter les dommages aux biens,
 - permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intact les zones inondables,
 - préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

I.1.2. Enjeux, vulnérabilité et risques naturels

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

On entend par **risques naturels**, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Sans donner lieu à des études quantitatives, l'évaluation des enjeux et leur niveau de vulnérabilité sont appréciés à partir des facteurs déterminants suivants :

- *pour les enjeux humains* : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière), et la vulnérabilité humaine qui traduit principalement les risques de morts, de blessés, de sans abri.
- *pour les enjeux socio-économiques* : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité et la vulnérabilité socio-économique qui traduit les pertes d'activité, des récoltes agricoles, voire de l'outil économique de production.
- *pour les enjeux publics* : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (notamment les services de secours), et la vulnérabilité d'intérêt public qui traduit les enjeux qui sont du ressort de la puissance publique, en particulier : la circulation, les principaux équipements à vocation de service public.

I.1.3. Couverture du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre II, le territoire communal de La Cresse, Mostuejols, Peyreleau et Rivière sur Tarn couvert par le PPR est couvert par trois zones de risques : celles-ci sont distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zones **bleu foncé**) et en zones à risque moyen (zones **bleu clair**). Les zones **vertes** sont destinées à la préservation des champs d'expansion des crues.

Afin de prendre en compte la **politique de préservation des zones d'expansion des crues** et pour tenir compte des **enjeux particuliers aux zones déjà urbanisées** il a été utilisé la grille de couleurs suivante (le niveau de risque étant traduit et pris en compte dans les différents types de règlement appliqués) :

- Tableau n°2 :récapitulatif : couleur des zones -

	Zone à dominante urbaine	Zone à dominante rurale
Risque fort	Bleu foncé (zone inconstructible)	Bleu foncé (zone inconstructible)
Risque moyen	Bleu clair (zone constructible sous conditions)	Vert (zone de préservation du champ d'expansion des crues)

La zone de **risque fort** (couleur Bleu foncé) est définie comme la zone supportant une hauteur d'eau en crue centennale supérieure ou égale à 1 mètre (ou bien une hauteur d'eau inférieure mais une vitesse forte).

La zone de **risque moyen** (couleur Bleu clair ou bien Vert) est définie comme la zone supportant une hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et une vitesse d'écoulement faible.

☐ **Sur le Tarn, la Jonte et le ruisseau du Bourg**, les caractéristiques de hauteur et de vitesse ont été calculées pour la crue d'occurrence centennale à partir de simulations réalisées sur modèles mathématiques d'écoulement.

☐ **Sur les ravins**, à savoir :

- Ravins de la Pissarotte, du Balat et du Pouzadou (commune de Rivière sur Tarn),
- Ravins de rive droite Ruisseau des Lacs, du Plo (à l'ouest de St Pal) et en aval de Liaucous (commune de Mostuéjols),
- Ravin du Rouquet, valat de la Combe et valat des Azes (commune de Peyreleau),

les caractéristiques des zones inondables (emprise) ont été déterminées par une approche hydro-géomorphologique, complétée par une enquête locale auprès des riverains.

Sur les ravins, les règles adoptées dans le PPRi prennent en compte la spécificité des crues de ces cours d'eau torrentiels et l'emprise des crues a été classée, le plus souvent, en zone de risque fort (couleur Bleu Foncé) et/ou matérialisée par des flèches indiquant le sens des écoulements exceptionnels.

I.1.4. Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, si il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre II).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du P.L.U. qui doit en tenir compte.

I.1.4.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan.
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

Remarque :

En application du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département.

A défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un **délai implicite de 5 ans**.

I.1.4.2. Effets sur l'assurance des biens et activités :

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n°95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect des règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

I.1.4.3. Effets sur les populations :

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

I.1.4.4. Prééminence du règlement sur la cartographie :

En cas de difficulté d'application du PPR entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (exemple : imprécision de la limite bleu foncé / bleu clair sur la carte mais règlement précisant 3 m depuis le sommet des berges...).

Seule la cartographie au 1/2500^e sur fond cadastral, doit être consultée en terme de règlement. Les cartes au 1/25 000^e sur un fond topographique, moins précises, ne font que présenter les zones à risques de manière informative.

CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porté à la connaissance » des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- des **mesures générales** ou **d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;
- des **mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;
- des **mesures individuelles** qui peuvent être :
 - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
 - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
 - soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau sur le territoire des communes de La Cresse, Mostuejols, Peyreleau et Rivière sur Tarn appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur.

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1^{er} du code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

● Code Forestier – Conservation et police des bois et forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre I, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, chapitre I et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

● Code de l'Urbanisme – Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R. 130-1 et R. 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières :

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes :

Conformément aux dispositions du décret **n° 94-614 du 13 juillet 1994** relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, **l'autorité compétente fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain **les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zone à risques n'est autorisée qu'en zones bleu clair et vertes du PPR, lorsque **l'emprise du terrain englobe une zone hors risques** (zone blanche du zonage) et lorsque **les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation dans cette zone sont effectivement prises**.

L'extension en nombre d'emplacements d'un terrain existant classé en zone à risques du PPR (zones bleu foncé et bleu clair du zonage) **n'est autorisée que vers une zone hors risque** (zone blanche du zonage) et **que lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue**.

I.2.2.6. Concernant la zone inondable :

En application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n°93-743 du 29 mars 1993, modifié par décret n°2002-202 du 13 février 2002, soumet à autorisation ou à déclaration les installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 0.50 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur des cours d'eau (cf rubrique 2.5.4 de la nomenclature annexée au décret).

Au-delà de 1000 m² de surface soustraite à l'expansion des crues par la réalisation du projet, celui-ci est soumis à la procédure d'**autorisation** préfectorale avec enquête publique préalable.

Entre 400 m² et 1000 m² de surface soustraite à l'expansion des crues par la réalisation du projet, celui-ci doit faire l'objet d'**une déclaration** dans les formes prévues par le décret n°93.742 du 29 mars.

I.2.3. Dispositions applicables en zones inondables

Ces zones sont distinguées en zones à risque fort (zones bleu foncé) et zones à risque moyen (zones bleues clair et vertes). Les dispositions réglementaires particulières (interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations) s'y appliquant sont répertoriées dans le tableau présenté au TITRE II).

Les objectifs des différentes autorisations accordées sont :

- permettre aux constructions et activités existantes de subsister tout en réduisant leur vulnérabilité aux crues,
- permettre une utilisation de la zone inondable pour des activités compatibles avec la sécurité des personnes et des biens.

I.2.4. Dispositions applicables même en zones non inondables

- Les nouvelles implantations et les extensions de camping-caravanages situées dans des zones non directement exposées au risque d'inondation devront être examinées au cas par cas, notamment à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture. En effet, une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès et d'évacuation du terrain.
- La réalisation d'un projet routier et / ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse ; en préalable le recours à une étude hydraulique, diligentée par un bureau d'études compétent, est donc fortement conseillé.

TITRE II – MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION

BF : zone bleu foncé

BC : zone bleu clair

V : zone verte

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Généralités				
1	x			Les zones bleu foncé incluent les zones les plus exposées aux risques d'inondation. Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone bleue foncé peut correspondre à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur de 3 mètres au moins, ceci afin de permettre l'entretien et l'accès au cours d'eau. Dans cette bande de 3 mètres, aucun mur de clôture ne sera accepté, aucun remblai ne sera possible et un accès au ravin devra être réalisé au droit de chaque unité foncière afin de permettre son aménagement et son entretien. Les zones bleu foncé sont considérés comme inconstructibles. Seuls y sont acceptés les travaux qui sont mentionnés dans le présent règlement et qui sont sujets à certaines prescriptions et recommandations.
2	⇒			Les flèches matérialisent le sens des écoulements. Les voiries couvertes par des flèches ne devront pas être surélevées pour ne pas accentuer le risque d'inondation des constructions riveraines. D'autre part, les constructions mitoyennes de la voirie et de ses dépendances (parking....) devront avoir un plancher habitable 50cm au-dessus du niveau de voirie.
3		x		Les zones bleu clair incluent les zones les moins exposées aux risques d'inondation. Elles sont constructibles et réglementées par des prescriptions obligatoires et des recommandations.(cf le présent tableau).
4			x	Les zones vertes sont les zones naturelles destinées, en particulier, au laminage des crues. Elles sont considérées comme inconstructibles. Seuls y sont acceptés les travaux qui sont mentionnés dans le présent règlement et qui sont sujets à certaines prescriptions et recommandations.
Interdictions				
5	x	x	x	Sont interdits quel qu'ils soient tous travaux, remblais, dépôts de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles d'être emportés ou de polluer les eaux, constructions, reconstructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'elles soient, augmentant la population exposée (notamment les camping-caravanages ne relevant pas des dispositions légales, les centres équestres, ...), à l'exception des autorisations visées dans le présent règlement.
6	x	x	x	Sont interdites les constructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'elles soient à moins de 3 m du haut de la berge du cours d'eau (rivière, ruisseau ou ravin).
7	x	x	x	Est interdite toute reconstruction de partie de bâtiment ou de bâtiment sinistré par les inondations.
8		x		Sont interdites les constructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'elles soient sauf si leurs conditions d'implantation respectent les prescriptions et recommandations visées dans le présent tableau.

N°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Autorisations liées à l'occupation et à l'utilisation du sol				
9	x	x	x	l'aménagement d'espaces naturels sans remblaiement tels que les parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé ou démontable) ou de stationnement automobile collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux et à conditions que des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation soit effectivement prises.
10	x	x	x	le réaménagement d'une aire naturelle ou d'un terrain de camping existant sans augmentation du nombre d'emplacements en zone inondable, à condition que ceci permette une réduction de sa vulnérabilité et une amélioration de l'évacuation en cas de crue. Cette opération devra toutefois être examinée au cas par cas.
11		x	x	la création d'un terrain de camping à condition que les bâtiments d'exploitation (accueil, salle commune, sanitaires, ...) et Habitations Légères de Loisirs (HLL) ainsi que l'accès soient réalisés hors de la zone inondable.
12	x	x	x	l'extension d'un terrain de camping existant en dehors de la zone inondable lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable bleu foncé, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue.
13		x	x	Seules sont autorisées les serres facilement démontables ou les serres de type tunnel maraîcher , c'est à dire dont l'enveloppe souple est solidement ancrée dans le sol ou relevable.
Autorisations liées aux constructions nouvelles				
14	x	x	x	la construction de bâtiments publics ou d'équipements de caractère public , en remplacement, moyennant démolition, d'existant et servant d'annexe à des activités dûment autorisées, sous réserve d'amélioration de l'écoulement des eaux et de réduction de la vulnérabilité des biens.
15	x	x	x	la construction de locaux ou d'ouvrages techniques dont l'emplacement doit se situer près du cours d'eau (par exemple station de pompage, déversoir d'orage, usine hydroélectrique, ...) et qui prennent en compte le risque de submersion.
16	x	x	x	la construction d'abri de jardin indépendant d'une surface inférieure à 10 m² s'il est fermé ou d'une surface inférieure à 15m² s'il est ouvert, afin de limiter l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et à condition de le positionner sur les parties les moins exposées au risque et d'assurer son bon ancrage au sol.
17	x	x	x	la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs aux constructions en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux et en les positionnant sur les parties les moins exposées au risque.

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Autorisations liées aux constructions nouvelles (suite)				
18		x		la construction de locaux habitables, à condition de ne pas aggraver l'écoulement des crues, de minimiser la vulnérabilité des constructions et de placer les planchers habitables et les équipements sensibles à la submersion à 20 cm au-dessus du niveau de la crue centennale lorsque celle-ci est connue. Si elle ne l'est pas, par précaution, on placera ces planchers ou équipements sensibles à la submersion à 50 cm par rapport au niveau du terrain naturel. En cas d'impossibilité de relever ce niveau, une zone de repli, contiguë à la partie inondable du bâtiment sera réalisée; celle-ci ne sera pas inondable et sera directement accessible (zone refuge) par une ouverture non submersible vers l'extérieur. Les personnes pourront y accéder facilement et les équipements sensibles y être transportés en cas de montée des eaux.
19			x	la construction de locaux non habitables et création de dépôts, associés à des activités existant avant l'établissement du PPR, à condition de ne pas aggraver l'écoulement des crues, de ne pas constituer un risque de pollution, de minimiser la vulnérabilité des constructions et de placer les planchers et les équipements sensibles à la submersion à 20 cm au-dessus du niveau de la crue centennale lorsque celle-ci est connue. Si elle ne l'est pas, par précaution, on placera ces planchers ou équipements sensibles à la submersion à 50 cm au moins au-dessus du niveau du terrain naturel. En cas d'impossibilité de relever ce niveau, une zone de repli, contiguë à la partie inondable du bâtiment sera réalisé; celle-ci ne sera pas inondable et sera directement accessible (zone refuge) par une ouverture non submersible vers l'extérieur. Les personnes pourront y accéder facilement et les équipements sensibles y être transportés en cas de montée des eaux.
Autorisations liées aux constructions existantes				
20	x			l'extension des constructions existantes, limitée à 20% de la surface au sol bâtie à la date d'approbation du PPRI, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas apporter de gêne à l'écoulement des eaux, de réduire la vulnérabilité des installations, de faciliter leur évacuation et de ne pas augmenter le risque de pollution.
21		x	x	l'extension des constructions existantes, sous réserve de ne pas apporter de gêne à l'écoulement des eaux, de réduire la vulnérabilité des installations, de faciliter leur évacuation et de ne pas augmenter le risque de pollution.
22	x	x	x	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
23	x	x	x	les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve de réduire la vulnérabilité de la construction.
24	x	x	x	le changement de destination d'une construction si celui-ci est de nature à améliorer la sécurité des personnes et des biens et à en diminuer la vulnérabilité.
25		x		le changement de destination d'une construction si la partie habitable a un plancher à plus de 20 cm au-dessus du niveau de la crue centennale.
26			x	le changement de destination d'une construction, liée à une activité existante avant l'établissement du PPR, si la partie habitable liée à cette activité existante a un plancher à plus de 20 cm au-dessus du niveau de la crue centennale.
27	x	x	x	toute démolition de bâtiment, sous réserve que la remise en état des lieux n'ait pas un impact négatif pour les tiers .

N°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
28		x	x	la reconstruction d'un bâtiment , détruit par un sinistre autre que l'inondation, avec une emprise au sol équivalente, à condition d'améliorer la situation de l'installation par rapport au risque d'inondation (par exemple, changement d'implantation, surélévation du niveau habitable, ...).
Autorisations liées aux travaux et équipements				
29	x	x	x	les travaux d'équipement et d'infrastructures d'intérêt public à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service pétitionnaire (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables), justifiant d'un d'impact restreint sur les parcelles voisines ; Lors de la réalisation de ces travaux ou aménagements, sont prescrites : - la compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur ; - la compensation volumique en lit majeur de tout remblai à l'exception des aménagements en centre urbain constitué.
30	x	x	x	tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques et à améliorer la sécurité , en particulier les dispositifs de mise hors service des réseaux intérieurs (gaz, téléphone, électricité, ...) situés en aval des appareils de comptage ;
31	x	x	x	la réalisation d'équipements destinés à limiter la pollution d'une activité existante à condition de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Prescriptions liées à l'occupation et à l'utilisation du sol				
32	x		x	Tout aménagement hydraulique non soumis à la Loi sur l'eau est subordonné à la production d'une étude préalable.
33		x		Tout aménagement hydraulique non soumis à la Loi sur l'eau est subordonné à la production d'une étude préalable et/ou d'une justification de sa nécessité quant à la sécurité publique.
34	x	x	x	Tout obstacle à l'écoulement , inutile ou abandonné (ruines, bâtiments, murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts, ...) doit être éliminé.
35		x		Les nouveaux remblais sont limités à l'accès aux constructions, à condition de ne pas nuire à l'assainissement pluvial du terrain. Ils seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
36	x	x	x	La partie pleine des clôtures ne doit pas excéder 0,25 m de haut, excepté pour des raisons de sécurité publique (protection d'une issue de secours, parking, ...).
37	x	x	x	Les nouvelles clôtures devront être de type agricole ou équipées de dispositif permettant et assurant l'écoulement des eaux (éléments rabattables).
38	x	x	x	Le mobilier extérieur, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairages , ..., privés ou publics, doivent pouvoir résister aux effets d'une inondation (entraînement, dégradation, ...).
39	x			Le stockage de matériaux susceptibles d'être emportés ou de faire barrage à l'écoulement des eaux est interdit.
40		x	x	Excepté le cas où les mesures nécessaires ont été prises (amarrage, profilage, ...) sans aggraver le risque d'inondation et sans faire obstacle à l'écoulement des eaux, le stockage de matériaux susceptibles d'être emportés ou de faire barrage à l'écoulement des eaux est interdit.
41	x	x	x	Les aires de stationnement privées et publiques doivent être équipées d'un affichage indiquant les risques d'inondation. L'évacuation rapide des véhicules doit être prévue, par le plan d'alerte communal, même en l'absence des propriétaires.
42	x	x	x	En dehors des terrains de camping , le stationnement de caravanes ou de toutes autres habitations légères susceptibles d'être emportées ou de faire barrage à l'écoulement des eaux est interdit.
43	x	x	x	Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), dès que concernées, les emprises de piscines, bassins d'agrément ou tout autre ouvrage privé en creux doivent être matérialisées par des bornes, glissières ou autres dispositifs visibles en cas de submersion généralisée.
44	x		x	L'élagage des arbres et végétaux doit être réalisé régulièrement jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors qu'ils ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : espèces protégées, espaces verts aménagés).

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Prescriptions urbanistiques et architecturales				
				➤ BATI FUTUR et TRAVAUX AUTORISES
45	x	x	x	Sous-sols ou toute excavation au-dessous du terrain naturel interdits , vides sanitaires prescrits.
46	x	x	x	Mise Hors d'Eau (M.H.E.) des planchers habitables à la cote H = + 0,20 m au-dessus de la cote de la crue centennale lorsque celle-ci est connue. Dans le cas contraire et par précaution, on placera les planchers habitables au moins à la cote H = + 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel.
47	x	x	x	Structure du bâti : Utiliser, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses locales d'écoulement et à une période d'immersion plus ou moins longue. Pour cela, assurer : - la résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables ; - la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
48	x	x	x	Réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable du bâtiment et le niveau hors eau du bâtiment, quand il existe d'une ouverture vers l'extérieur pour permettre l'évacuation du niveau non inondable..
49	x			Pas de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de M.H.E , hormis sur la façade aval à condition qu'existe une issue de secours au-dessus du niveau de la crue centennale..
50	x	x	x	En l'absence de cuvelage étanche, les équipements sensibles (machineries d'ascenseur, installations électriques et de chauffage, ...) seront eux-mêmes étanches ou installés au-dessus de la cote de M.H.E. ou encore dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale. De même, les aménagements de second œuvre du bâtiment (menuiseries, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, portes, fenêtres, ...) seront étanches et insensibles à l'eau.
51	x	x	x	Le tableau de distribution électrique devra être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper pour les niveaux supérieurs.
52	x	x	x	Les cuves de toute nature doivent être lestées ou fixées pour résister à la pression hydrostatique ; aucun orifice de la cuve ne doit permettre l'introduction d'eau.

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Prescriptions urbanistiques et architecturales (suite)				
				➤ BATI EXISTANT
53	x	x	x	Les équipements et matériaux sensibles déjà situés en dessous de la cote de M.H.E. peuvent simplement être protégés (étanchéité) ou munis d'un dispositif de mise hors service automatique.
54	x	x	x	Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques situés en dessous de la cote de M.H.E. doivent être réalisés, en cas de réfection ou remplacement, avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités et à fermeture étanche.
55	x	x	x	Concernant les travaux autorisés sur le bâti existant : idem bâti futur.
Prescriptions concernant les réseaux				
56	x	x	x	Installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, centre de secours, ...).
57	x	x	x	Amélioration des fossés d'écoulement facilitant la décrue ou, toujours pour faciliter la décrue, canalisation des eaux d'écoulement jusqu'à un exutoire aménagé.
58	x	x	x	Maîtrise des travaux de voirie et réseaux divers dans le but de conserver les pentes actuelles et de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux (ralentisseurs...) sauf si ceux-ci améliorent la situation (conduite des eaux vers un exutoire aménagé par exemple). De plus, les tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations doivent être verrouillés.
Prescriptions de travaux et d'entretien				
59	x	x	x	Surveillance de l'état du lit mineur des rivières et ruisseaux.
60	x	x	x	Entretien et protection des berges des rivières et ruisseaux.
61	x	x	x	Surveillance et entretien des différents ouvrages hydrauliques , digues, fossés....
Prescriptions particulières				
62				Les terrains de camping devront dans leurs règlements, conformément à l'article L.443.2 du Code de l'Urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leur propriétaire. Le stationnement de ces véhicules est limité à la période d'ouverture du terrain.

n°	Zones			REGLEMENT
	BF	BC	V	
Autre prescription				
63	x	x	x	Mettre en place un plan d'alerte communal, d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public ou industriel et pour les zones d'habitation isolées en temps de crue. De plus, pour les aires de stationnement privées ou publiques l'évacuation rapide de tous les véhicules, même en l'absence de leur propriétaire, doit être prévue.
Recommandations				
64		x		L'élagage des arbres et végétaux pourra être réalisé régulièrement jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors qu'ils ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : espèces protégées, espaces verts aménagés).
65		x		Les aires de stationnement privées pourront être aménagées avec des dispositifs, empêchant l'entrainement des véhicules par la crue.